

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL – MIRMANDE
Séance du 10 avril 2025

I.VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur Le Maire, Président de séance, fait l'appel des présents et lit les différentes procurations. Monsieur Le Maire atteste que le quorum est atteint.

Etaient présents par ordre alphabétique les conseillers municipaux suivants :

Patrick ALIBERT, Jean-François BESSON, Corinne BUFFIN, Florence IBARRA, Michel IGOUT, Benoît MACLIN, Denis MARCHAL, Philippe MINGUEZ, Daniel NOILLY, Jean-Luc VOLLE.

Absents : Coralie BASSET, Céline CHOULET

Absents excusés : Frédéric FAVREAU, Annie GUITTON, Dominique TOCQUAVEN

Procurations : Frédéric FAVREAU a donné pouvoir à Florence IBARRA, Annie GUITTON a donné pouvoir à Patrick ALIBERT, Dominique TOCQUAVEN a donné pouvoir à Corinne BUFFIN

En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
15	10	5	3	13

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 avril 2024

A été élu secrétaire de séance : Corinne BUFFIN

III.ORDRE DU JOUR

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 février 2025

7- Approbation du compte administratif 2024 du budget assainissement

8- Approbation du compte de gestion 2024 du budget assainissement

9- Affectation des résultats du budget assainissement

10- Budget primitif assainissement 2025

11- Tarif surtaxe assainissement 2025

12- Approbation du compte administratif 2024 du budget principal

13- Approbation du compte de gestion 2024 du budget principal

14- Affectation des résultats du budget principal

15- Budget primitif principal 2025

16- Taux d'imposition 2025

17- Subventions aux associations

18- Approbation du projet de révision du SPR

19- Demande aide Région : Bonus Ruralité pour la réfection de la Chapelle Ste Lucie

Questions diverses

IV.APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

V.DELIBERATIONS

7- Approbation du compte administratif 2024 du budget assainissement

Monsieur Le Maire donne lecture du compte administratif comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses prévues	157 247,66	542 680,41
Dépenses réalisées	23 312,93	191 571,18
Recettes prévues	157 247,66	542 680,41
Recettes réalisées	35 318,78	277 224,16
Résultat exercice 2024	12 005,85	85 652,98
Report cumulé de 2023	120 247,66	- 249 497,41
Résultats cumulés 2024	132 253,51	- 163 844,43

Après le retrait du Maire, Madame BUFFIN soumet le compte administratif assainissement 2024 à l'approbation du conseil.

Le Conseil Municipal approuve par 12 voix le compte administratif 2024.

8- Approbation du compte de gestion 2024 du budget assainissement

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le compte administratif du budget de l'Assainissement de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du budget de l'Assainissement 2024 dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget de l'Assainissement de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que la gestion est régulière,

Le Conseil Municipal approuve par 13 voix le compte de gestion 2024 de la comptabilité Assainissement.

9- Affectation des résultats du budget assainissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2024, qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion = **12 005,85**

Report à nouveau (solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion) = **120 247,66**

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024 = 132 253,51

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) = **-163 844,43**

Restes à réaliser :

Dépenses = 80 825,32

Recettes = 116 395,18

Soldes des restes à réaliser = 35 569,86

Besoin de financement à la section d'investissement = - 128 274,57

Le Conseil Municipal décide d'affecter au budget pour 2025 par 13 voix, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- Une couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant la somme de **128 274,57** au compte **1068** « excédents de fonctionnement capitalisés »
- le surplus de **3 978,94** est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire **002** « excédent de fonctionnement reporté »

10- Budget primitif assainissement 2025

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	36 195,44	322 602,57
Recettes	36 195,44	322 602,57

Le conseil municipal approuve le budget primitif 2025 de l'Assainissement par 13 voix.

11- Tarif surtaxe assainissement 2025

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les tarifs de la redevance assainissement doivent être votés pour l'année 2025.

Il propose que les tarifs votés en 2024 soient reconduits, soit :

- Part fixe : 80 €
- Part au m3 : 2 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide par 13 voix les tarifs ci-dessus.

12- Approbation du compte administratif 2024 du budget principal

Monsieur Le Maire donne lecture du compte administratif comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses prévues	774 773	616 158
Dépenses réalisées	574 918,24	325 523,07
Recettes prévues	774 773	616 158
Recettes réalisées	634 547,04	40 055,89
Résultat exercice 2024	59 628,80	- 285 467,18
Report cumulé de 2023	190 446,38	195 877,47
Résultats cumulés 2024	250 075,18	- 89 589,71

Après le retrait du Maire, Madame BUFFIN soumet le compte administratif 2024 du budget principal à l'approbation du conseil.

Le Conseil Municipal approuve par 12 voix le compte administratif 2024.

13- Approbation du compte de gestion 2024 du budget principal

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que la gestion est régulière,

Le Conseil Municipal approuve par 13 voix le compte de gestion 2024.

14- Affectation des résultats du budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2024, qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion = **59 628,80**

Report à nouveau (solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion) = **190 446,39**

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024 = 250 075,18

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) = **- 89 589,71**

Restes à réaliser :

Dépenses = 67 662

Recettes = 70 392,69

Soldes des restes à réaliser = 2 730,69

Besoin de financement à la section d'investissement = - 86 859,02

Le Conseil Municipal décide d'affecter au budget pour 2025 par 13 voix, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- Une couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant la somme de **86 859,02** au compte **1068** « excédents de fonctionnement capitalisés »
- le surplus de **163 216,16** est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire **002** « excédent de fonctionnement reporté »

15- Budget primitif principal 2025

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	758 123,42	470 423,27
Recettes	758 123,42	470 423,27

Le conseil municipal approuve par 13 voix le budget primitif 2025.

16- Taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition comme en 2024.

Les taux votés en 2025 pour la Commune de Mirmande sont les suivants :

- TH : 8.74%
- TFPB : 29.71 %
- TFPNB : 33.49 %

Le Conseil Municipal approuve par 13 voix les taux ci-dessus.

17- Subventions aux associations

Madame Buffin-Giacomino, première adjointe en charges des affaires courantes, présente aux membres de l'assemblée communale les propositions des montants de subventions susceptibles d'être alloués aux associations.

NOM DE L'ASSOCIATION	Tarif 2025
La Basse Continue (les sésameries)	1 000 €
Ennemis culture	400 €
Anciens combattants	100 €
FSE collègue Loriol	300 €
Les restos du coeur	100 €
Les roses de Noël	800 €
Association Idée	500 €
Les chats perchés	400 €
Les donateurs de sang	100 €
AFM TELETHON	150 €
L'œil écoute	2 100 €
Jardimandais	400 €
TOTAL	6 350 €

Ne participe pas au vote pour la subvention allouée à l'association Les Jardins de Mirmande : Jean-Luc VOLLE (président de l'association)

Après avoir examiné chaque demande, Le Conseil municipal décide par 13 voix d'attribuer au titre de l'exercice budgétaire 2025, les subventions comme ci-dessus.

18- Approbation du projet de révision du SPR

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Ibarra, 2^{ème} adjointe chargée au patrimoine et à l'urbanisme.

Mme Ibarra rappelle à l'assemblée que la fin de l'étude de révision du règlement du SPR de Mirmande, réalisée dans le cadre d'une délégation de compétence la communauté de communes, a été confiée à Franz Bourgeois, architecte, aidé de Paco architecture.

La Commission régionale du patrimoine et de l'Architecture (CRPA) avait examiné le projet d'AVAP de Mirmande le 10 octobre 2019 et avait accepté le périmètre étendu à l'ensemble du territoire communal tout en demandant des compléments avant de se prononcer sur le règlement :

- une représentation du projet
- un approfondissement du diagnostic afin de hiérarchiser les qualités patrimoniales du bâti mirmandais permettant une prise en compte des politiques publiques liées à la rénovation énergétique et l'évolution du bâti
- un règlement précis visant à la sauvegarde des qualités patrimoniales tout en limitant les interprétations et les ouvertures à dérogation

Le travail devant aboutir à l'établissement du PVAP s'est appuyé sur l'ensemble de la concertation et des documents précédemment produits, sur les travaux de la commission extramunicipale de l'urbanisme, et a été suivi par l'Architecte des Bâtiments de France et la Commission Locale du SPR qui s'est réunie trois fois de janvier à mars afin de valider les différentes étapes de l'étude, de ses conclusions et ses propositions. Une réunion informelle d'échange avec les élus du conseil municipal a été organisée le 20 mars dernier.

Les conclusions de l'étude et le projet de protection sont les suivants :

- Trois valeurs caractérisent le site de Mirmande et justifient les mesures de protection :
- la valeur géographique du site où le piémont du Monpouchier rencontre la vallée de la Teyssonne, ce qui explique la forme du village et son empreinte dans le paysage,
- la valeur historique de la majorité des maisons du village qui sont issues d'un phénomène homogène de concrétion de différentes époques depuis la fin du Moyen-âge jusqu'à nos jours. Cette valeur est lisible par la cohérence des vocabulaires architecturaux propres à chaque époque et se prolonge dans de nombreux édifices alentours composés de la même façon : hameaux, architectures rurales, anciennes fabriques séricicoles,
- la valeur d'ensemble d'un paysage cohérent qui mêle architecture, bois et agriculture, et qui fait l'objet d'une reconnaissance depuis sa « redécouverte » par André Lhote voici presque un siècle. Cette valeur d'ensemble se compose de la perception que l'on peut avoir du village depuis les nombreux points de vue alentour et du panorama que l'on peut admirer en arpentant les rues du village.

La relative permanence de ces valeurs jusqu'à aujourd'hui est le résultat de politiques de protection cohérentes et poursuivies au fil du temps, depuis la première inscription en tant que

site pittoresque en 1946 jusqu'à la révision de la ZPPAU-P en 1995. Il s'agit donc, pour le nouveau règlement, de poursuivre les logiques des protections précédentes, particulièrement celle de la ZPPAU rédigée par Claude Perron, qui se fonde sur la protection de la silhouette du village dans son écrin paysager et la valorisation de l'emploi de matériaux traditionnels et de leurs savoir-faire de mise en œuvre.

- Néanmoins, l'analyse de la ZPPAU a démontré plusieurs limites qui justifient sa révision :
- certaines parties du territoire communal sont en dehors du périmètre de protection malgré leurs qualités patrimoniales et paysagères et leurs liens étroits avec le village : les costières et les hameaux de Platet et des Buthiers ; la vallée du Tierceron et ses lieux-dits comme les Grand-Rigaud ; les collines boisées qui forment l'arrière-plan de l'écrin paysager,
- la forte restriction du droit à construire dans le village a mené à plusieurs constructions en dehors du cadre réglementaire, souvent au détriment des intentions d'origine ; de nombreuses ruines sont par ailleurs transformées en jardin et appartiennent désormais à l'identité mirmandaise, il paraît difficile d'envisager leur reconstruction ce qui pose la question de la formulation d'un nouveau droit à construire, plus générique et qui permettrait de mieux encadrer les évolutions à venir. Par ailleurs, la dichotomie du droit à construire entre les secteurs a mené à un déséquilibre et à une densification des secteurs éloignés sous la forme de mitage, particulièrement le long de la vallée de la Teyssonne,
- le peu de caractérisation des édifices protégés, l'absence de prise en compte de la valeur historique et le manque d'explicitation ont mené à des interventions qui auraient pu être évitées : démolition ou dégradation de certains édifices séricicoles ou ruraux, dépose de nombreux enduits caractéristiques du XIX^e siècle, modifications de façades où les traces de certaines typologies d'origine ont été effacées ou reconstruites d'une façon anachronique, etc.,
- un certain nombre d'éléments n'ont pas été pris en compte dans le règlement avec des effets parfois très visibles sur le paysage : l'intégration des édifices publics, des locaux agricoles et tertiaires, l'implantation des constructions neuves et des piscines, le cimetière et le traitement des enseignes,
- la nécessaire incorporation d'éléments contemporains d'ordre technique – unités extérieures, sorties de ventilation, etc. – et de l'encadrement des dispositifs qui concernent la rénovation énergétique des logements : possibilité d'isolation, amélioration du confort d'été, etc., dans la continuité des politiques publiques.

L'objet de la révision est donc :

- de formaliser une nouvelle sectorisation qui s'applique à l'ensemble du territoire communal et qui intègre les costières et ses deux hameaux, la vallée du Tierceron et les collines boisées au périmètre de protection,
- de formuler un nouveau droit à construire tant à l'intérieur du village, en questionnant le statut des ruines, qu'aux alentours,
- de hiérarchiser la protection des édifices et de leurs façades à partir de la catégorisation des éléments bâtis. Cette catégorisation sous la forme d'inventaire doit nécessairement se prolonger à l'ensemble des édifices du territoire communal,
- d'apporter des précisions réglementaires sur la conception et l'implantation des édifices publics, agricoles et tertiaires d'une part, et des constructions neuves et des piscines d'autre part,

- d'apporter des précisions réglementaires sur l'intégration des éléments techniques contemporains précités et de clarifier certains points du règlement relativement aux dispositifs actuels de rénovation énergétique.

Le projet est ainsi organisé autour d'une sectorisation et de la hiérarchisation des protections patrimoniales :

➤ La nouvelle sectorisation du SPR prolonge celle de la ZPPAU-P au nouveau périmètre en y intégrant les prescriptions de l'étude paysagère réalisée en 2013 complétées par les modifications suivantes :

- le secteur A-village est étendu à l'extérieur du glacis des remparts du XVI^e siècle, au faubourg Sainte-Lucie et intègre le hameau de Platet qui présente des caractéristiques bâties identiques au village,
- le secteur B-socle du village est étendu à l'ensemble du périmètre de découverte de la silhouette du village : jusqu'à la limite communale Ouest pour préserver les vues de la séquence d'arrivée par la route de Saulce et la route des Reys ; jusqu'aux limites boisées du plateau des Mas et du mont Gier pour préserver les continuités paysagères et agricoles des panoramas perçus depuis le village,
- le secteur C a été divisé en trois parties, relativement aux prescriptions de l'étude paysagère : le secteur C1 concerne les vallées de la Tesson, du Tierceron et de Bichet ; le secteur C2 correspond au plateau des Mas en arrière-plan du socle de visibilité ; le secteur C3 aux vallons et aux plateaux de la costière du Rhône,
- le secteur D correspond aux collines qui participent aux arrières-plans boisés du village et de ses panoramas.

➤ De la même façon, la formulation du droit à construire de nouvelles constructions prolonge celle du règlement précédent et la complète avec les objectifs paysagers précédemment définis. Le règlement prescrit les règles d'implantation des secteurs A, B, D et C3 ; celles des secteurs C1 et C2 sont déterminées par le PLU ou PLU intercommunal.

La hiérarchisation des protections patrimoniales : Le règlement de Claude Perron distinguait trois catégories de protection qui étaient à la fois trop strictes – la catégorie « ancien, intéressant à conserver » ne permettait en théorie que des restaurations sans possibilité d'évolution – et peu précises. Il a été choisi d'articuler les règles d'intervention à une hiérarchisation des degrés de protection des éléments bâtis et non bâtis.

Cette hiérarchisation est le résultat de l'arpentage de l'ensemble du territoire communal et distingue, à partir de leurs qualités patrimoniales : des volumes remarquables et des volumes repérés, des façades remarquables et des façades repérées, des éléments remarquables du vocabulaire architectural mirmandais, des murs et des murets remarquables, des espaces extérieurs remarquables.

Cette catégorisation a permis de :

- déterminer précisément les objectifs de protection des édifices concernés,
- formuler de nouvelles règles de droit à construire dans les différents secteurs qui permettent l'évolution du bâti tout en assurant la conservation des éléments remarquables. Ces règles concernent les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole, les extensions et les surélévations,

- encadrer de façon précise les différents types d'intervention sur le bâti, notamment celles visant à l'amélioration énergétique, à partir de la préservation de ses qualités patrimoniales.

Évolutions et modifications du règlement :

Considérant la pertinence, la justesse et la relative efficacité du règlement ZPPAU-P, la révision consiste donc d'abord, en conservant le sommaire existant, au maintien de la majorité des prescriptions existantes et à l'intégration de la majorité des recommandations en prescriptions, considérant que le vocabulaire décrit et conseillé par Claude Perron avait fonctionné.

Un certain nombre de précisions aux prescriptions existantes ont été ajoutées relativement à la hiérarchisation des degrés de protection, notamment sur les possibilités de percements de baies, sur les types de menuiseries, sur la hauteur des murs et des murets de clôture, sur l'application des enduits relativement au type de façade, sur les teintes des matériaux en général.

Certaines prescriptions ont été modifiées, justifiées par les nombreuses dérogations visibles dans le village : autorisation encadrée de l'implantation de fenêtres de toiture, autorisation de l'installation de verrières sous réserve qu'elles soient masquées par des loggias, autorisation de couvrir des terrasses existantes par des toitures, autorisation de l'emploi du métal pour les fenêtres dans les baies aux petites dimensions, encadrement des modifications des hauteurs des couvertures relativement à la pose d'un écran de sous-toiture.

Des prescriptions ont été ajoutées, notamment pour encadrer des situations qui ne l'étaient pas ou peu précédemment : l'implantation et la construction des édifices à usage agricoles et leurs habitations, l'implantation et la construction des piscines, les prescriptions relatives aux garde-corps, aux auvents, aux portails et aux treilles, les prescriptions relatives aux commerces et leurs devantures, les prescriptions relatives aux aménagements extérieurs, les prescriptions relatives au cimetière.

Enfin, des prescriptions concernant l'amélioration énergétique du bâti ont été ajoutées, notamment : la possibilité de surélever les toitures pour la pose d'une isolation par l'intérieur, les surépaisseurs d'enduits correcteurs thermiques et les isolations par l'extérieur, l'intégration des sorties de ventilation et des réseaux, l'implantation des unités extérieures des pompes à chaleur, les dispositifs de production d'énergies solaires et éoliennes.

Les prescriptions décrites dans le règlement écrit sont indissociables de la catégorisation du bâti et de la hiérarchisation de ses protections : leurs descriptions précises étaient donc nécessaires.

Elles prennent la forme d'un inventaire où chaque édifice protégé est repéré par une fiche qui comprend sa localisation et son parcellaire, des éléments permettant des hypothèses de datation, une description de la construction relativement aux grandes évolutions du bâti mirmandais : vocabulaire de l'ancien régime, traces de transformations liées à la sériciculture ou datant de la première moitié du XIX^e siècle, remaniements après 1950, la présence d'éléments particuliers remarquables : pigeonnier, puits, four en saillie, éléments vernaculaires d'intérêt..., l'énonciation des valeurs patrimoniales et paysagères qui justifient sa protection, des prescriptions particulières à cet édifice afin d'apporter des précisions sur certains aspects réglementaires, par exemple la possibilité de pouvoir ré-enduire une façade remarquable, des points d'attention sur certaines interventions qui permettraient une meilleure mise en valeur des qualités patrimoniales.

L'ensemble du projet est ainsi composé d'un rapport de présentation (objectifs, orientations, diagnostic avec inventaire du patrimoine historique, architectural, paysager, archéologique et artistique) d'un règlement (règlement écrit et documents graphiques, carte, secteurs, atlas, inventaire) en forme normalisée. Il a été validé par la CLSPR le 21 mars 2025 et a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

A la suite à l'arrêt du conseil municipal, il conviendra de poursuivre la procédure selon les modalités suivantes : recueil de l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), avis des Personnes Publiques associées, tenue de l'enquête publique, approbation en CLSPR, approbations finales du Préfet de Région et du conseil municipal.

VU le code général des collectivités Territoriales, articles L.111-1 à L.7331-3 ;

VU la loi dite LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables, et notamment son article 114, ensemble l'article 25 du décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.631-4 et D631-7 ;

VU le Site Patrimonial Remarquable-ZPPAUP de Mirmande approuvé le 7 février 1989 et modifié le 6 septembre 1995 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Mirmande du 16 octobre 2010 portant révision de la ZPPAUP et du 4 décembre 2015 portant réorientation des travaux engagés dans ce cadre ;

VU la délibération du conseil municipal de Mirmande du 13 décembre 2024 et du conseil communautaire du 17 décembre 2024 relatives à la délégation de compétence à la commune de Mirmande en matière de révision de son SPR ;

Vu l'avis de la CRPA rendu le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission locale du SPR le 21 mars 2025 ;

Le Conseil municipal décide par 13 voix :

- d'approuver le projet de révision du Site Patrimonial de Mirmande et ainsi d'arrêter le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Mirmande composé du rapport de présentation, du règlement écrit et des documents graphiques attachés (cf. annexe) ;
- de solliciter l'avis de la Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine ;
- de préciser que le projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées visées notamment aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme pour examen conjoint ;
- d'autoriser le Maire de Mirmande à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

19- Demande aide Région : Bonus Ruralité pour la réfection de la Chapelle Ste Lucie

Objet : Aide Région « Bonus Ruralité » pour la réfection de la Chapelle Ste Lucie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il a validé en le 9 décembre 2022 et inscrit au budget 2024 la tranche des travaux de restauration de la Chapelle Sainte Lucie pour les extérieurs.

Le plan de financement initial s'articulait comme suit :

- Aide Région Auvergne Rhône-Alpes 30 % : 35 000 euros
- Aide Département de la Drôme 40 % : 46 547 euros
- Apport de la collectivité 30 % : 34 910 euros

Les subventions sont acquises et une souscription de la Fondation du Patrimoine est ouverte.

Le décalage de mise en œuvre de l'opération s'est accompagné du choix de modifier les accès à la Chapelle en proposant l'aménagement d'un accès paysager par le talus nord de la chapelle. Cela permet un accès handicapé et logistique vers une seconde entrée qui améliore les capacités d'accueil du lieu.

Le résultat des appels d'offre réalisé par Thomas Bricheux, architecte du patrimoine, permet une vue des dépenses :

Travaux complets	€ HT	Travaux accès paysager talus nord (€ HT)
Maçonnerie	115 306	dont 32 798,37
Serrurerie	3041	
Menuiserie	22 450	
Prestations coord contrôle	2 500	
Architecte et MOE	15 468	
Total	158 765	dont 32 798,37

La commune peut solliciter une aide de la Région au titre du bonus ruralité correspondant à 40% des travaux supplémentaires relatifs au talus paysager, soit 13 119€ correspondant à 40 % de 32 798€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter pour la réalisation de l'accès paysager à la Chapelle via le talus l'attribution d'une subvention auprès de la Région au titre du bonus Ruralité à hauteur de 40 % ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Néant.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h53.